

RÈGLEMENT 3439-2024

Modifiant le Règlement 3419-2023
relatif à l'amélioration de l'offre en logement abordable, social ou familial
concernant les contributions financières et en logements et prévoyant diverses
modifications administratives

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le 18 mars 2024 à 19 h 00, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de ses citoyens de modifier les dispositions du Règlement relatif à l'amélioration de l'offre en logement abordable, social ou familial;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter la contribution financière pour la création de logements dédiés à la location à court terme, car il s'agit d'une utilisation commerciale;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire la construction d'une résidence principale d'une personne physique ou morale dont la principale occupation est l'agriculture à l'application de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'éviter la location de logements abordables au bénéfice de son propriétaire ou de son entourage;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Ville*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 4 mars 2024, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QU'un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son adoption lors de la séance du 18 mars 2024;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 du Règlement 3419-2023 relatif à l'amélioration de l'offre en logement abordable, social ou familial concernant les projets assujettis est modifié au deuxième alinéa en ajoutant le paragraphe 8 à la suite du paragraphe 7, comme suit :
 - « 8. La construction d'une résidence principale d'une personne physique ou morale dont la principale occupation est l'agriculture, conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*, RLRQ c. P-41.1. »
2. L'article 9 de ce règlement concernant la contribution financière est modifié au premier alinéa, comme suit :
 - a) En remplaçant le paragraphe 3 par le paragraphe suivant :
 - « 3. Pour la construction d'un bâtiment de type habitation bifamiliale (duplex), habitation trifamiliale (triplex) ou habitation quadrifamiliale (quadruplex), une contribution financière de 500 \$ pour la première unité résidentielle et de

250 \$ par unité résidentielle additionnelle est exigée; aucune contribution n'est exigée si l'habitation comporte au moins une unité résidentielle abordable; »

b) En remplaçant le paragraphe 4 par le paragraphe suivant :

« 4. Pour la construction d'un bâtiment comprenant cinq unités résidentielles ou plus détenues en copropriété, une contribution de 1 750 \$ par unité résidentielle est exigée »

c) En ajoutant, à la suite du paragraphe 5, le paragraphe 6 suivant :

« 6. Pour la construction d'unités résidentielles utilisées comme résidences de tourisme, une contribution de 5 000 \$ par unité résidentielle est exigée. »

3. L'article 12 de ce règlement concernant le contenu d'une entente pour la fourniture de logements abordables est modifié au premier alinéa comme suit :

a) Au sous-paragraphe b) du paragraphe 9, en ajoutant le terme « ou » entre l'expression « permettant de remplacer un » et « plusieurs logements abordables »;

b) En ajoutant le paragraphe 12 à la suite du paragraphe 11, comme suit :

« 12. Le propriétaire doit s'engager à ne pas signer un bail relatif à un logement abordable pour lui-même, avec un de ses ascendants de premier degré ou un descendant de premier degré, ni à ses actionnaires et à ses administrateurs. »

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

AVIS DE MOTION : 4 MARS 2024
ADOPTION : 18 MARS 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 AVRIL 2024